



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2024-04

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6
du Code de l'environnement concernant la réalisation de 5 piézomètres pour le
drainage provisoire de la nappe situés parcelles n° 107 et 108 section CH à
CLERMONT-FERRAND**

AIOT n° 0100039891

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 février 2024 présenté par SCCV TEC représentée par Monsieur Denis QUINQUETON, gérant, enregistré sous l'AIOT n° 0100039891 et relatif à la création de 5 piézomètres pour drainer la nappe situés parcelles 107 et 108 section CH à CLERMONT-FERRAND ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration initial en date du 09 février 2024 concernant la création de 5 piézomètres pour drainer la nappe ;

Vu la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 26 mars 2024 ;

Vu les compléments apportés au dossier par SCCV TEC en date du 16 avril 2024 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le déclarant doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les 5 piézomètres créés dans le cadre du projet vont servir pour le drainage de la nappe pour la construction de bâtiments,

Considérant que l'eau prélevée sera injectée dans le réseau géré par Clermont Auvergne Métropole après décantation soit 11 000 m³,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCCV TEC, domicilié au 2 rue de Montriblourd 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, représenté par Monsieur Denis QUINQUETON, gérant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création de 5 piézomètres pour drainer la nappe localisée dans la masse

d'eau FRGG051 Sables, argiles, et calcaires du bassin tertiaire de la plaine de la Limagne libre situés parcelles 107 et 108 section CH à CLERMONT-FERRAND ;

La création d'un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines entré dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Autorisation (A) Déclaration (D)	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui est consultable en suivant le lien ci-après : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>.

Lors de la réalisation de l'ouvrage, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 3 : Réalisation des piézomètres

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le lieu de réalisation des ouvrages conformes aux éléments indiqués dans le dossier.

Article 4 : Prévention des pollutions

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5 : Conditions de suivi des travaux

Les niveaux piézométriques seront relevés lorsque la nappe est au repos dans tous les ouvrages du dispositif et des ouvrages voisins (puits et piézomètres) accessibles.

Article 6 : Mise aux normes de la tête du forage

Le déclarant doit prendre les mesures appropriées afin de mettre aux normes la tête de l'ouvrage selon les recommandations du guide d'application de l'arrêté ministériel 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Article 7 : Rejet dans le réseau

Le déclarant doit fournir sous 3 mois, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, l'autorisation de rejet dans le réseau géré par Clermont Auvergne Métropole.

Article 8 : Banque du Sous-Sol (BSS)

En application de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, tout ouvrage de plus de 10 m de profondeur doit disposer d'un numéro d'identification dans la banque du sous-sol délivré par le BRGM.

Le rapport de fin de travaux comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages doit être communiqué à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ainsi qu'au BRGM de manière dématérialisée via le site internet suivant : <https://duplos.brgm.fr/#/> pour plus d'information vous pouvez également prendre contact par courriel à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ou par courrier : BRGM Auvergne-Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 9 : Début des travaux, durée et conditions de prorogation de l'autorisation

Le présent arrêté donnant acte à création des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de **3 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le service de police de l'eau devra être averti **15 jours** avant le début des travaux.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Bruit

Le déclarant est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au déclarant en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur départemental de la protection des populations et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le président de Clermont Auvergne Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2024**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef de bureau politique territoriale de l'eau

